
RÈGLEMENT	2017-590
TITRE	RÈGLEMENT 2017-590 RELATIF À L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD
Avis de motion	20 février 2017
Adoption du règlement	5 juin 2017
Résolution	06-161-2017
Avis public	22 juin 2017

Table des matières

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
ARTICLE 3	COMITÉ D'ANALYSE	4
ARTICLE 4	CALCUL ET MODALITÉS POUR L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES	4
ARTICLE 5	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE	5
ARTICLE 6	ENTRETIEN HIVERNAL	6
ARTICLE 7	ENTRETIEN ESTIVAL.....	6
ARTICLE 8	APPEL D'OFFRES / SOUMISSIONS	7
ARTICLE 9	MESURES TRANSITOIRES.....	7
ARTICLE 10	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8
ANNEXE 1.....		9

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

**INTITULÉ: RÈGLEMENT 2017-590 RELATIF À L'ENTRETIEN
DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR
TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE
L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

CONSIDÉRANT QUE la politique actuelle ayant pour objet de fixer les responsabilités d'intervention relatives à l'entretien des voies privées doit être abrogée afin de la remplacer par un règlement conforme aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a comme volonté d'établir un règlement d'intervention en matière de services rendus dans ces voies privées ouvertes au public, de même que les modalités financières qui s'y rattachent ;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs conférés à l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales permettent à toute municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires occupants riverains ;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses voies privées se retrouvent sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'adopter le Règlement 2017-590 relatif à l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la Municipalité de Chambord tel que présenté ;
- 3- D'abroger la politique actuelle (résolution 09-254-2015) ayant pour objet de fixer les responsabilités d'intervention relatives à l'entretien des voies privées.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour les fins du présent règlement, les termes, expressions et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« Voie publique » : Signifie toute route, chemin, rue, ruelle, pont, ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou

gestion, à l'exclusion des voies dont la gestion relève du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ou de l'un de leurs ministères ou organismes.

« Voie privée » : Signifie toute route, chemin, rue, ruelle, pont, ou autre voie qui est du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion. Elle doit desservir aux moins deux (2) résidences principales et/ou secondaires.

« Entretien hivernal » : Travaux effectués en hiver touchant principalement le déneigement, le sablage et le déglacage.

« Entretien estival » : Travaux de grattage, nivelage, débroussaillage, épandage d'abat-poussière, l'entretien courant des ponceaux ou fossés pour assurer l'écoulement des eaux et colmatage des fissures mineures d'asphalte.

ARTICLE 3 COMITÉ D'ANALYSE

Un comité d'analyse est chargé de faire des recommandations au conseil municipal sur la sélection des travaux d'entretien estival à effectuer dans le respect de l'enveloppe budgétaire déterminée par la Municipalité. Au besoin, le comité d'analyse pourra faire des recommandations au conseil municipal pour l'entretien hivernal des chemins privés.

Le comité d'analyse sera formé comme suit :

- Du directeur général de la Municipalité de Chambord ;
- Du chef d'équipe des travaux publics de la Municipalité de Chambord ;
- D'un membre du conseil municipal de la Municipalité de Chambord ;
- D'un citoyen résidant permanent ou saisonnier d'un secteur de villégiature identifié à l'Annexe 1 et proposé par une résolution de l'Association des riverains et villégiateurs de Chambord.

Le conseil municipal décide, par résolution, de refuser ou d'accepter une recommandation du comité d'analyse.

ARTICLE 4 CALCUL ET MODALITÉS POUR L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES

4.1 Détermination des montants

La Municipalité attribue une enveloppe budgétaire globale d'entretien d'un montant minimum à 17 % des revenus générés par la taxe foncière générale des secteurs de villégiature visée par une requête d'entretien de la voie privée conforme au présent règlement. L'enveloppe budgétaire globale d'entretien peut être révisée annuellement par le conseil municipal.

Le montant pour chacune des voies privées visée par une requête d'entretien conforme au présent règlement est déterminé chaque année par la Municipalité à partir de l'évaluation totale des bâtiments portés au rôle d'évaluation foncière de l'année précédente et la longueur totale de la voie

privée. La longueur de la voie privée vaudra pour les 2/3 de la compensation et l'évaluation totale de la valeur des bâtiments pour 1/3.

Dans l'éventualité où une demande est acceptée, l'enveloppe budgétaire doit être utilisée comme suit :

Priorité 1 :

Entretien hivernal : paiement de la totalité de la somme prévue au(x) contrat(s) d'entretien hivernal accordé par la municipalité.

Priorité 2 :

Entretien estival : paiement de la totalité de la somme prévue au contrat d'entretien estival accordé par la municipalité, avec les sommes disponibles dans l'enveloppe budgétaire, suivant le paiement de la priorité 1.

4.2 Taxation ou tarification spéciale de secteur applicable

En accord avec la majorité des propriétaires ou occupants riverains du secteur, une taxe ou tarification spéciale de secteur sera imposée annuellement, par règlement, soit en même temps que la taxe foncière annuelle, pour une voie privée demandant des travaux d'entretien supplémentaires que ceux effectués par la Municipalité en vertu du montant attribué pour celle-ci. Le taux de cette taxe spéciale sera établi en fonction du cout net du service rendu pour le secteur sur la base de la soumission de l'entrepreneur.

4.3 Réserve financière

Toute somme restante de l'enveloppe budgétaire globale, suivant les paiements des priorités 1 ou 2, est conservée par la Municipalité dans une réserve financière. La réserve financière pourra être utilisée pour l'entretien d'une voie privée visée par une requête d'entretien conforme au présent règlement, suivant une recommandation du comité d'analyse mentionné à l'article 3.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE

- La requête doit être présentée sur le formulaire de demande et doit inclure la désignation d'au moins un mandataire avec les coordonnées de celui-ci dans le but d'assurer un intermédiaire entre la Municipalité et les propriétaires des chemins auxquels le règlement s'applique, soit les chemins énumérés à l'Annexe 1 ;
- La requête doit être accompagnée d'une résolution pour une association incorporée ou signée par la majorité des personnes propriétaires ou des occupants riverains du chemin concerné signifiant leur accord ;
- La requête doit desservir aux moins deux (2) résidences principales et/ou secondaires ;
- Conformément à l'article 70 LCM, la voie privée doit être ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de cette voie.

Dans ce contexte, l'Annexe 1 énumère l'ensemble des chemins admissibles au dit règlement;

- Les requérants doivent déposer le consentement écrit du propriétaire ou de l'occupant de l'assiette du chemin à l'effet que la Municipalité peut procéder à l'entretien conformément au présent règlement et peut conclure un contrat à intervenir avec l'entrepreneur concerné ;
- Une requête doit respecter également toutes les dispositions spécifiques des articles 6 et 7;

ARTICLE 6 ENTRETIEN HIVERNAL

6.1 Procédure pour une requête

- La majorité des propriétaires ou occupants riverains qui désirent faire effectuer l'entretien hivernal d'un chemin compris dans l'Annexe 1 doit déposer une requête écrite à la municipalité au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année. Cette demande doit préalablement être signée par la majorité des propriétaires de la voie d'accès ou être accompagnée d'une résolution pour une association incorporée ;
- L'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de l'assiette du chemin est requise pour effectuer les travaux ;
- Une fois la requête acceptée, le présent règlement s'appliquera chaque année. Dans le cas où la majorité des propriétaires ou occupants riverains ou une résolution pour une association incorporée désire mettre fin à l'entretien, celle-ci devra déposer une demande écrite au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours.

6.2 Service d'entretien hivernal

- La Municipalité se chargera de faire effectuer les travaux d'entretien pour la période comprise entre la première neige et la dernière neige de l'année en cours.

L'entretien hivernal des voies privées consiste principalement au déneigement, au sablage et au déglçage de celles-ci, le tout selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans le devis d'appel d'offres.

ARTICLE 7 ENTRETIEN ESTIVAL

7.1 Procédure pour une requête

- La majorité des propriétaires ou occupants riverains qui désire faire effectuer l'entretien estival d'un chemin compris dans l'Annexe 1 doit déposer une requête écrite à la municipalité au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. Cette demande doit préalablement être signée par la majorité des propriétaires de la voie d'accès ou être accompagnée d'une résolution pour association incorporée ;
- L'autorisation du propriétaire de l'assiette du chemin est requise pour effectuer les travaux.

7.2 Service d'entretien estival :

- Travaux de grattage et nivelage de la voie ;
- * Débroussaillage ;
- Épandage d'abat-poussière ;
- * Entretien courant des ponceaux et fossés pour assurer l'écoulement des eaux ;
- Colmatage de fissures mineures d'asphalte.

* *Les travaux devront être approuvés par les propriétaires touchés pour les parties des chemins concernés.*

ARTICLE 8 APPEL D'OFFRES / SOUMISSIONS

Lorsqu'un appel d'offres public ou une soumission est nécessaire, le directeur général conjointement avec le responsable des travaux publics doit préparer un devis afin de préciser les modalités et les travaux à effectuer. Cet appel d'offres public ou soumission se fait en consultant les mandataires de chacune des voies privées concernées.

Les documents d'appels d'offres devront inclure notamment :

- Une clause que l'entrepreneur est le seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par lui, ses employés ainsi que par toute autre personne agissant sous sa juridiction ou son contrôle ;
- Une clause que l'entrepreneur doit tenir la Municipalité indemne des dommages qui pourraient être causés dans le cours ou à l'occasion du contrat et prendre fait et cause pour la Municipalité à l'égard de toute réclamation ;
- Une clause que l'entrepreneur a l'obligation de souscrire et de maintenir une police d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ ou d'un autre montant qui reflète le risque réel de perte pour couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, et ce, pendant toute la durée du contrat ;
- Une clause que la police d'assurance de l'entrepreneur ne peut être résiliée ou modifiée à moins que la Municipalité n'ait reçu un avis écrit à cet effet au moins 30 jours avant sa résiliation ou sa modification.

ARTICLE 9 MESURES TRANSITOIRES

Les voies privées que la Municipalité subventionnait continueront d'être subventionnées durant la saison d'été 2017 pour les travaux d'entretien énumérés à l'article 7.2. Les montants alloués pour chacune des voies privées pour l'entretien estival seront déterminés par résolution du conseil municipal. La Municipalité s'occupera de l'entretien des voies privées visées par une requête d'entretien conforme au présent règlement qu'à partir de la saison hivernale 2017-2018.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la résolution l'adoptant.

Gérard Savard
Maire

Grant Baergen
Directeur général et secrétaire-trésorier



ANNEXE 1

CHEMINS ADMISSIBLES TRAVAUX ESTIVAUX ET HIVERNAUX

Nom du chemin
Aux-Quatre-Vents
Baie-des-Cèdres Est
Baie-des-Cèdres Ouest
Baie-Doré
Bérubé
Bolduc
Bouchard
Brassard
Chez-Ben
Chemin 19
Chouinard
Club Ouananiche
Degrandmaison
D'Élysée (partie privée)
Domaine Bérubé
Domaine-du-Marais
Domaine-Gravel
Domaine-Norois
Du Berger
Du Quai est
Du Quai ouest
Gagnon
Grosse-Roche (partie privée)
Hudon
Lac-Almas
Lac Gagné
Laberge
Mon Chez-Nous
Petit-Canot
Plage-aux-Sables
Pointe-aux-Pins
Pointe-aux-Trembles
Rocher-Percé
Ruelle Lalancette